

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *uberrima fides*

### TERMES EN CAUSE

*contract of utmost good faith*  
*contract uberrimae fidei*

*uberrimae fidei contract*  
*uberrima fides*

### MISE EN SITUATION

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, le terme *bona fides* a été rendu par « bonne foi ».

### ANALYSE NOTIONNELLE

Dans l'édition de 1985 de son *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Mayrand avait traduit *uberrima fides* par « la plus grande bonne foi ». Dans la 3<sup>e</sup> édition de l'ouvrage, il est rendu par « la plus abondante (grande) confiance ». *Uberrimus*, au féminin *uberrima*, (dérivé de *uber*, « sein gonflé de lait » selon notre dictionnaire latin-français) signifie bien abondant, sauf que *fides*, dans ce contexte, évoque davantage la bonne foi que la confiance, il nous semble.

Le génitif (sorte de complément de nom à fonction adjectivale) *uberrimae fidei* s'emploie en apposition à un nom, comme dans '*contract uberrimae fidei*'. On trouve aussi parfois la forme ablatif (indicative de source ou de moyen), *uberrima fide*.

Le *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., p. 1822, définit le concept de la façon qui suit (on remarquera le double usage de *uberrima fides* et *uberrimae fidei*) :

A contract is said to be *uberrimae fidei* when the promisee is bound to communicate to the promisor every fact and circumstance which may influence him in deciding whether to enter into the contract or not. Contracts which require *uberrima fides* are those entered into between persons in a particular relationship, as guardian and ward, solicitor and client, insurer and insured.

Dans Fridman, *The Law of Contract*, 2<sup>e</sup> éd., p. 291, on trouve le contexte suivant pour '*contract uberrimae fidei*' :

While the duty to disclose on the part of the vendor of property is still a matter of judicial debate, there are accepted instances where a duty of this kind does arise. These involve all **contracts *uberrimae fidei***, that is, where the parties must show the utmost good faith towards each other.

Certains auteurs privilégient justement la formulation anglaise *contract of utmost good faith* :

Some contracts, notably insurance contracts, are characterized as **contracts of utmost good faith** (contracts *uberrimae fidei*).  
Waddams, *The Law of Contracts*, 2<sup>e</sup> éd., p. 323

Voici d'autres définitions extraites du *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 1558 :

*uberrimae fidei* [...] Of the utmost good faith.  
*uberrima fides* [...] Utmost good faith. [Ex.] a contract requiring *uberrima fides*.  
*contract uberrimae fidei* [...] A contract in which the parties owe each other duties with the utmost good faith.

Notons enfin que ces notions ont été reprises dans le droit civil du Québec, à propos notamment des contrats d'assurance maritime. (Voir la section suivante.) Nous ne les avons pas constatées, par contre, dans les textes du droit français.

## LES ÉQUIVALENTS

### *uberrima fides*

Le Code civil du Québec dispose à l'art. 2545 :

La formation du contrat d'assurance maritime nécessite **la plus absolue bonne foi**. [...]

A contract of marine insurance is a contract based upon **the utmost good faith**. [...]

On remarquera que le latin n'a été retenu ni en français ni en anglais.

Nous nous sommes demandé au départ pourquoi le législateur québécois avait choisi cette expression plutôt que celle plus courante de « la plus grande bonne foi ». De plus, comme le font bien remarquer Brisson et Kasirer dans leur édition critique du Code civil du Québec, 9<sup>e</sup> éd. : « Y a-t-il des degrés dans l'absolu? »

Nous avons été surpris de constater, après avoir interrogé Google France, que « la plus absolue » est employé couramment (42 000 occurrences). La critique formulée par Brisson et Kasirer n'est peut-être pas fondée. Pour des raisons d'harmonisation, nous proposons de traduire *uberrima fides* par « la plus absolue bonne foi ».

Il ne nous paraît pas indiqué en tout cas de conserver ici le latin, étant donné que nous avons déjà normalisé « bonne foi » pour *bona fides* et que le Code civil du Québec a, pour sa part, francisé l'expression.

*contract of utmost good faith / contract uberrimae fidei / uberrimae fidei contract*

Nous avons recensé une seule traduction : « contrat exigeant la plus grande bonne foi », mais on pourrait dire également « contrat requérant la plus grande bonne foi » ou « contrat nécessitant la plus grande bonne foi » ou encore substituer « la plus absolue » à « la plus grande », comme évoqué plus haut. Nous recommandons « **contrat requérant la plus absolue bonne foi** ».

Curieusement, à l'article BONNE FOI, le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues : Les obligations* fait le commentaire suivant (page 32) :

Les contrats de consommation et d'adhésion (par ex., en matière d'assurance maritime (art. 2545 C.c.Q.)) requièrent, de la partie considérée en position de force, la « plus absolue bonne foi ». On parle alors de contrats *uberrima fides*.

Cette remarque nous a surpris, d'abord parce que, contrairement à la tendance actuelle, elle semble préconiser l'usage du latin pour désigner le genre de contrat, mais aussi parce que la common law, comme nous le disions plus haut, emploie en anglais le génitif *uberrimae fidei* lorsque l'expression est apposée à *contract*. Le français juridique fonctionnerait-il différemment de l'anglais à cet égard? Quoi qu'il en soit, nous ne recommandons pas l'usage du latin à cette fin; mais sinon, il nous semblerait plus logique d'employer le génitif.

Notons en passant que dans *Le droit des contrats*, p. 314, version française de la 2<sup>e</sup> éd. de Waddams, *The Law of Contracts*, on a rendu '*contracts uberrimae fidei*' par « contrats *uberrimae fidei* ».

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<b>contract of utmost good faith; contract <i>uberrimae fidei</i>; <i>uberrimae fidei contract</i></b>	<b>contrat requérant la plus absolue bonne foi</b> (n.m.)
<b><i>uberrima fides</i></b>	<b>la plus absolue bonne foi</b> (n.f.)